

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 26 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, tenant compte des modifications proposées par le projet sous rubrique.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 février 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à avancer le moment de la délivrance du diplôme de fin d'études secondaires techniques pour la formation de l'éducateur. Les élèves de cette section pourront ainsi entamer – s'ils le souhaitent – des études supérieures au même moment que les élèves des autres sections de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La classe terminale restera la classe de 14^e, sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

L'ancien régime subsiste pour les élèves qui terminent actuellement leur formation. Cette formation subsiste sous la dénomination « section de la formation de l'éducateur – ancien régime ».

Aussi, le Conseil d'État, à l'instar de l'avis rédigé par de la Chambre des salariés, demande-t-il à ce que la mention de « l'infirmier – ancien régime, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant

technique médical de radiologie » soit supprimée du texte de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 2006.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Aux deuxième et troisième visas, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte, étant donné que les deux actes dont question ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

Article 1^{er}

Les modifications à apporter à l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, sont à numéroter comme suit : « 1., 2. », et non « 1°, 2° ».

Au début du libellé du nouveau point 1 qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'omettre les parenthèses autour du chiffre 1.

Au nouveau point 1, point a), cinquième phrase, le recours au « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker